



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-47 du 08/06/2009

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

<b><u>DDTEFP13.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
MVDL .....	3
Mission Ville et Développement Local (MVDL) .....	3
Arrêté n° 2009155-11 du 04/06/2009 Arrêté portant retrait d'agrément simple concernant l'association "LE TOUR DES AGES" sise 145bis, Avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE - .....	3
<b><u>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
Département des Ressources Humaines.....	5
Département des Ressources Humaines.....	5
Arrêté n° 2009139-8 du 19/05/2009 Arrête portant delegation de signature de M Patrick MOUNAUD à M Marc OLLIER, directeur du Centre de Detention de TARASCON .....	5
Arrêté n° 2009139-9 du 19/05/2009 Arrête de delegation de signature de M Patrick MOUNAUD à M Charbel ABOUD directeur du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE.....	9
<b><u>DRE PACA .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
CSM.....	13
CMTI .....	13
Arrêté n° 2009159-1 du 08/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "LOGIPRO " À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE-13ÈME,SUR MARSEILLE .....	13
Arrêté n° 2009159-2 du 08/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE "VALLÉE VERTE N° 4" ZAC VALENTINE VALLÉE VERTE -11 ÈME SUR MARSEILLE.....	17
Arrêté n° 2009159-4 du 08/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ENTRE LES POSTES AVEC CRÉATION DU POSTE ET REPRISE PARTIELLE DES RÉSEAUX BT CONNEX SUR MOURIES .....	21
<b><u>Préfecture des Bouches-du-Rhône .....</u></b>	<b><u>25</u></b>
DCLCV.....	25
Bureau de l Environnement.....	25
Arrêté n° 2009159-3 du 08/06/2009 Arrêté complémentaire n°25-2009-PC portant modification de l'arrêté n°2001-226/20-2000 EA du 21 août 2001 autorisant la société GEOSSEL MANOSQUE à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos.....	25
DAG.....	35
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	35
Arrêté n° 2009159-5 du 08/06/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée «LAZARE SURVEILLANCE » sise à GRANS (13450) du 08/06/2009 .....	35
Arrêté n° 2009159-6 du 08/06/2009 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "SECURYTEAM" sise à TRETTS (13530) .....	37
DRHMPI.....	39
Coordination .....	39
Arrêté n° 2009159-7 du 08/06/2009 modifiant l'arrêté n° 2008168-2 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur .....	39
Arrêté n° 2009159-8 du 08/06/2009 modifiant l'arrêté n° 2008308-1 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence .....	41
<b><u>Avis et Communiqué.....</u></b>	<b><u>45</u></b>
Avis n° 2009142-4 du 22/05/2009 de recrutement sans concours d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	45

**DDTEFP13**

**MVDL**

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



---

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

**Mission Développement de l'Emploi**

Service à la Personne : affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE  
DE SERVICES A LA PERSONNE

---

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail

- Vu l'agrément simple n°2006321-2 délivré par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006 à l'association « LE TOUR DES AGES » sise 145 bis, Avenue des Poilus – 13013 Marseille

- Après invitation de l'association « LE TOUR DES AGES » par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 avril 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

**CONSIDERANT que l'association « LE TOUR DES AGES » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certains obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées et ce malgré plusieurs courriers de réclamation expédiés en recommandé avec accusé de réception.**

## DECIDE

### **ARTICLE 1**

L'agrément simple n°2006321-2 dont bénéficiait l'association «LE TOUR DES AGES » lui est retiré.

### **ARTICLE 2**

l'association «LE TOUR DES AGES » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 4**

**Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :**

- Hiérarchique auprès du :           Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
  Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services  
  Mission des services à la personne  
  Immeuble Bervil - 12, rue Villiot  
  75572 PARIS Cedex 12
  
- Contentieux auprès du :       Tribunal Administratif  
  22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 04 juin 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 53 78 95

Mel : [jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr](mailto:jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr)

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : [www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr](http://www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr) - [www.cohesion sociale.gouv.fr](http://www.cohesion sociale.gouv.fr) - [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS**

N° /UGPE/PB  
**DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON**  
**TEL : 0491-40-86-65**

**Arrêté portant délégation de signature**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;  
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



**ARRETE**

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc OLLIER, Directeur du Centre de Détention de Tarascon :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;  
octroi des congés annuels ;

autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;  
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;  
octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;  
octroi des congés pour formation syndicale ;  
octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;  
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;  
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;  
octroi des congés de paternité ;  
imputation au service des maladies ou accidents ;  
autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;  
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;  
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;  
validation des services pour la retraite ;  
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;  
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;  
mise en disponibilité de droit ;  
octroi des congés annuels ;  
autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;  
octroi des congés de représentation ;  
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;  
imputation au service des maladies ou accidents ;  
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;  
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;  
octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;  
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;  
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;  
octroi de congés non rémunérés ;  
octroi des congés pour formation syndicale ;  
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;  
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;  
validation des services pour la retraite ;  
admission à la retraite ;  
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;  
octroi des congés de paternité ;  
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;  
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;  
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;  
réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;  
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;  
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;  
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;  
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;  
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;  
décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances

personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;  
mise en disponibilité de droit ;  
octroi des congés annuels ;  
autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;  
octroi des congés de représentation ;  
octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;  
imputation au service des maladies ou accidents ;  
octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;  
octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;  
octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;  
mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;  
réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;  
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;  
décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;  
octroi des congés pour formation syndicale ;  
octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;  
prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;  
admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;  
validation des services pour la retraite ;  
admission à la retraite ;  
octroi des congés de maternité ou pour adoption ;  
octroi des congés de paternité ;  
accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;  
arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;  
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;  
accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;  
décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;  
décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;  
octroi des congés annuels ;  
octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;  
octroi des congés de maternité ou d'adoption ;  
octroi des congés de paternité ;  
octroi des congés de présence parentale ;  
octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;  
octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;  
autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;  
autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;  
octroi des congés pour formation syndicale ;  
octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Art 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Marc OLLIER, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Marc OLLIER ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En son absence, Monsieur Marc OLLIER peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

**Signé**

Patrick MOUNAUD



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

### Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;  
Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;  
Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;  
Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;  
Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;  
Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



### ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Charbel ABOUD, Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et

d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

#### E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Charbel ABOUD, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Charbel ABOUD ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Charbel ABOUD peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 mai 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Le Directeur Interrégional

Signé  
Patrick MOUNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
SERVICE TRANSPORT SÉCURITÉ DÉFENSE  
UNITÉ DÉFENSE SÉCURITÉ CIVILES  
SUBDIVISION CONTRÔLE DES ÉNERGIES ÉLECTRIQUES

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT "LOGIPRO " À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LOGIS PROVENCAL - 152 AVENUE DE FRAIS VALLON - 13ÈME ARRONDISSEMENT , SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°031289**

**ARRETE N°**

**N° CDEE 090017**

**Du 8 juin 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 26 février 2009 et présenté le 4 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE ETOILE 30 , rue Nogarette 13013 Marseille.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 19 mars 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 mars 2009 au 24 avril 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	14/04/2009
M. le Directeur – SEM	26/03/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste HTA/BT "LOGIPRO " à créer avec desserte BT souterraine de l'ensemble immobilier LOGIS PROVENCAL - 152 Avenue de Frais Vallon - 13ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 031289 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090017, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 26 mars 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 10 :** Les prescriptions émises par le courrier du 14 avril 2009 édités par les services du SDAP Secteur de Marseille annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 12 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 13 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille M.  
le Directeur – CUMPM  
M. le Directeur – SEM  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF – GIRE ETOILE 30**, rue **Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**





PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'  
ALIMENTATION HTA/BT SOUTERRAINE DU POSTE "VALLÉE VERTE N° 4" ZAC  
VALENTINE VALLÉE VERTE - 41 CHEMIN DE LA MILLIÈRE - 11 ÈME  
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

**MARSEILLE**

**Affaire ERDF N°039385**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 090029**

**Du 8 juin 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 mars 2009 et présenté le 27 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76 , Traverse de la Gaye 13009 Marseille.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 9 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 14 avril 2009 au 14 mai 2009 .

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – SDAP Marseille

21/04/2009

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - DDAF

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

Ministère de la Défense Lyon

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA/BT souterraine du poste "Vallée Verte N° 4" Zac Valentine Vallée Verte - 41 chemin de la Millière - 11 ème arrondissement sur la commune de Marseille , telle que définie par le projet ERDF N°039385 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090029, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2 :** Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9:** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 10:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 11:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – SDAP Marseille  
M. le Directeur - DDAF  
M. le Directeur – SEM  
M. le Directeur – GDF Distribution  
M. le Directeur – EDF RTE GET  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Maire Commune de Marseille  
M. le Directeur - CUMPM  
Ministère de la Défense Lyon

**Article 12:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Calanques 76, Traverse de la Gaye 13009 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,

Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**  
**SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE**  
**UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES**  
**SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES "MAS NEUF, "MAILLARD", "FIGUIERES", ET "BOUNOUS" AVEC CREATION DU POSTE "MAILLARD" ET REPRISE PARTIELLE DES RESEAUX BT CONNEXES, SUR LA COMMUNE DE :**

**MOURIES**

**Affaire ERDF N°021756**

**ARRETE N°**

**N°CDEE 090030**

**Du 8 juin 2009**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
- Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 25 mars 2009 et présenté le 27 mars 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest**  
Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

**Vu** les consultations des services effectuées le 9 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 15 avril 2009 au 15 mai 2009.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

		M. le
Maire Commune de Mouriès	22/04/2009	M. Le Chef -
DRCG arrondissement d'Arles	30/04/2009	M. le Président du S. M.
E. D. 13	23/04/2009	M. le Directeur – SEERC Maillane
21/04/2009		

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles  
M. le Directeur – DDAF 13  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA entre les postes "Mas Neuf", "Maillard", "Figuieres", et "Bounous" avec création du poste "Maillard" et reprise partielle des réseaux BT connexes sur la commune de Mouriès, telle que définie par le projet ERDF N° 021756 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090030 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Mouriès, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3** : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de Arles et de la Ville de Mouriès, avant le commencement des travaux.

**Article 4** : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** Les prescriptions émises par le courriel du 30 avril 2009 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Arles annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

**Article 10 :** Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEERC Agence de Maillane le 21 avril 2009 annexées au présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 12 :** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Maire Commune de Mouriès  
Le Chef - DRCG arrondissement d'Arles  
du S. M. E. D. 13  
SEERC Maillane

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles  
M. le Directeur – DDAF 13  
Ministère de la Défense Lyon  
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille  
M. le Directeur – GDF Distribution

M.  
M. le Président  
M. le Directeur –

**Article 13 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Mouriès, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Mouriès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-**

en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision  
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 8 juin 2009

-----  
Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement  
-----

**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

Tél. : 04.91.15.61.60.

N°25-2009 PC

**Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté n°2001-226/20-2000 EA  
du 21 août 2001 autorisant la société GEOSEL MANOSQUE  
à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R.214-17 et R.214-18,

**VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-226/20-2000 EA du 21 août 2001 autorisant la société GEOSEL Manosque à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos,

**VU** le dossier présenté par la société GEOSEL Manosque fournissant les informations relatives aux travaux de construction de l'émissaire de rejet en mer, enregistré en Préfecture sous le numéro 25-2009 PC,

**VU** le rapport établi par l'arrondissement maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau le 5 mai 2009,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 mai 2009,

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Société Géosel Manosque par courrier du 20 mai 2009,

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 28 mai 2009,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 2001-226/20-2000 EA du 21 août 2001 autorisant la société GEOSEL Manosque à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos,

**CONSIDÉRANT** les besoins de création de nouvelles cavités stratégiques à Manosque rendant nécessaire la construction de l'émissaire,

**CONSIDÉRANT** les volumes annuels rejetés,

**CONSIDÉRANT** que les débits de conception de l'émissaire et de son diffuseur ne sont pas modifiés,

**CONSIDÉRANT** que la modification du volume annuel n'apporte pas de modifications notables des effets du rejet en mer des saumures tels que décrits dans le dossier initial,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les opérations de pose de l'émissaire en mer et de raccordement à la canalisation existante,

**CONSIDÉRANT** les études techniques détaillées permettant de définir les caractéristiques techniques de l'émissaire projet et les modalités de pose,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de pose de l'émissaire ne portent pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 30 octobre 2000,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 autorisant la société GEOSSEL Manosque à rejeter des saumures dans le Golfe de Fos,

**CONSIDÉRANT** que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

**CONSIDÉRANT** les modalités de déroulement du chantier et les mesures prises pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES),

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement de la pose de la canalisation sont minimisés par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

GEOSSEL MANOSQUE, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser sur la commune de Martigues les travaux de mise en place de la canalisation de rejets en mer des saumures à partir du point de raccordement à terre à la canalisation de transport de saumure Gisel, et à modifier le volume annuel rejeté. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b><u>D</u></b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	<b><u>D</u></b>

	1° : Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<b>A</b>
<b>5.1.1.0</b>	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :  1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h.	<b>A</b>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS**

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

La canalisation est un ouvrage enterré, pour sa partie terrestre, posée sur le fond marin pour sa partie marine (plan annexé). Elle est constituée de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par une installation de protection cathodique.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur de la canalisation de raccordement à terre : 450 m,
- Longueur de l'émissaire : 900 m dont 96 m pour le diffuseur,
- Diamètre extérieur : 312 mm.

Les travaux à terre consistent en :

- Réalisation d'une aire de préfabrication permettant la fabrication de tronçons de canalisation d'environ 100 m,
- Réalisation d'une souille jusqu'au point de raccordement,
- Réalisation d'une fosse à vanne,
- Epreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité.

Les travaux en mer consistent en :

- Réalisation d'une souille en zone d'atterrage,
- Lancement de la conduite, raccordements des différents éléments et pose sur le fond,
- Mise en place sur la canalisation de supports de calage et de colliers béton de stabilisation,
- Installation des systèmes de protection et montage final des pipes d'éjection des diffuseurs,
- Epreuves hydrauliques de résistances et d'étanchéité.

## - Titre II : PRESCRIPTIONS

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX**

### **3.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ**

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toute mesure sera prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sacs plastiques.

En cas de pollution hydrocarbonée, un barrage absorbant (de type boudins) devra être mis en place dans les plus brefs délais. Ce dispositif doit être, par conséquent, stocké sur le chantier.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau et dans un délai de 1 mois avant le démarrage des travaux :

1. le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
2. le planning de réalisation,
3. le programme du suivi de milieu durant la phase chantier.

### **3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE**

#### **3.2.1 Travaux terrestres**

Les opérations de pose de la canalisation de raccordement nécessitent le creusement d'une tranchée à terre.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avèrerait nécessaire, toute méthode de pompage et de rejet adaptée sera mise en œuvre.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

Aucun rejet d'eaux turbides susceptible de provoquer un panache n'est autorisé. Des dispositifs de décantation adaptés seront mis en place.

La valeur limite de rejet autorisé sera inférieure ou égale à 35 mg/l de MES.

Si nécessaire, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans cet article (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, mode d'évacuation des eaux, implantation et descriptif des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

### **3.2.2 Travaux maritimes**

Entre le trait de côte +1 mètre environ et -5 mètres (CM) la canalisation sera mise en souille dans la zone d'atterrage (environ 80 m). La couverture de la canalisation sera d'au moins 1m.

Entre -5 mètres (CM) et -13 mètres (CM) le fond sera préparé (suppression des points hauts, préparation et pose des colliers de serrage, ...).

Les matériaux d'excavation de la souille et d'écêtement des points hauts seront récupérés et envoyés à terre vers une destination conforme à la réglementation.

Chaque tronçon sera équipé de flotteur puis lancé à la mer puis coulés. Des colliers béton et des supports de calage seront mis en place le long de la canalisation.

Les systèmes de protection contre les filets et les pipes d'éjection du diffuseur seront installés sur la section terminale de la canalisation.

Le titulaire et l'entreprise adjudicataire des opérations maritimes informeront le Centre de Régulation Intégré (CRI) du Grand Port Maritime de Marseille situé à Port de Bouc qui assurera la coordination des mouvements et la parution des avis aux navigateurs. Ce dernier se réserve le droit d'interdire l'accès aux zones de travaux en mer en cas d'incompatibilité avec la navigation (sécurité, conditions météorologiques, ...).

Le titulaire et l'entreprise adjudicataire devront se conformer à la réglementation en vigueur concernant les travaux maritimes (signalisation maritime du chantier, sécurité des plongeurs,...)

### **3.3. ÉPREUVES HYDRAULIQUES DE RÉSISTANCE ET D'ÉTANCHÉITÉ**

L'émissaire et la canalisation définis à l'article 2 du présent arrêté devront faire l'objet des épreuves prévues à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Ces épreuves seront réalisées conformément à la norme NF EN 14161 industries du pétrole et du gaz naturel systèmes de transport par conduites.

Le test en milieu marin se déroulera comme suit :

- Les brides pleines seront conservées et une pression minimale de 12 bar sera appliquée à la canalisation.
- L'eau de test sera filtrée et colorée pour faciliter la détection des fuites éventuelles.
- Les eaux seront rejetées dans le milieu marin.

Les modalités de ces essais (points, durées et débits de prélèvement et de rejet, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins quatre semaines avant leur réalisation.

### **3.4. AUTOSURVEILLANCE**

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau ou de la transparence par disque de Secchi sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec le milieu marin.

L'emplacement du ou des points de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité ou de modification notable de la transparence, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions

nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACÉ**

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant de la saumure.

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs au-dessus des ouvrages à terre.
- Surveillance annuelle de l'émissaire en mer et de son diffuseur. Les inspections sous-marines feront l'objet de rapports transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

### **4.2. DEBIT D'EXPLOITATION**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 21 août 2001 relatives au débit moyen et au volume total annuel sont annulées.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION**

- Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

### **5.1. PLAN DE SURVEILLANCE**

- Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau et au service

chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006, avant mise en service de la canalisation.

## **5.2. PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN**

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24h sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau et le service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 précité seront immédiatement alertés et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

- Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée, une fois par mois au minimum, par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle.

Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

## **ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU**

Le titulaire transmettra :

### **. avant le chantier :**

- le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique,
- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes du creusement de la souille à l'atterrage, la pose de l'émissaire en mer et de son système de diffusion et les épreuves hydrauliques,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le programme du suivi de milieu et les mesures prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux durant la phase de chantier.

### **. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :**

- les comptes-rendus de chantier,

- un compte-rendu final de l'incidence des travaux et des essais hydrauliques sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS**

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 8 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, R.216-12 et R.216-13 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La durée de l'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour



prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Martigues et de Port de Bouc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pour affichage pendant une durée minimale de six mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 18 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le Maire de la commune de Martigues,

Le Maire de la commune de Port de Bouc,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN

**DAG**

Bureau des activités professionnelles réglementées

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE**

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE**

**DAG/BAPR/APS/2009/57**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «LAZARE SURVEILLANCE » sise à GRANS (13450)  
du 08/06/2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude***

**professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;**

VU la demande présentée par **la** dirigeante de l'entreprise dénommée «LAZARE SURVEILLANCE» sise 1, Place de l'Egalité – Camp Cros à GRANS (13450) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée «LAZARE SURVEILLANCE» sise 1, Place de l'Egalité – Camp Cros à GRANS (13450) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**ARTICLE 3** : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

**ARTICLE 4** : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 08/06/2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2009/53

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise  
de sécurité privée dénommée «SECURYTEAM» sise à TRETTS (13530)  
du 08/06/2009

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

***VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;***

VU la demande présentée par la dirigeante de l'entreprise dénommée «SECURYTEAM » sise Impasse du Terril – 39, Zone Industrielle du Vieux Chemin d'Aix à Trets ( 13530) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée «SECURYTEAM » sise Impasse du Terril – 39, Zone Industrielle du Vieux Chemin d'Aix à Trets ( 13530) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 08/06/2009**

Pour le Préfet, et par délégation,

**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Ref : 37

---

**Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2008168-2 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur François BROUAT, Directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 réformant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel, et à l'assurance chômage;

***Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;***

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 30 mai 2008 portant nomination de M. François BROUAT en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ajouté à l'arrêté n° 2008168-2 du 16 juin 2008 un article 2 rédigé comme suit :

« **Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles, pour signer le récépissé de déclaration d'ouverture, de fermeture et de modification d'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse prévu par l'article L 462-1 du code de l'éducation. »

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence.

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

- **Fait à Marseille le 8 juin 2009**

Le Préfet

***signé***

Michel SAPPIN





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

---

**Arrêté du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté n° 2008308-1 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

***Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;***

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

***Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;***

Vu le décret du 18 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Roger REUTER, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

## Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 de l'arrêté n° 2008308-1 du 3 novembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

**« 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert DERACHE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €, des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Mme Pascale CHABAS, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.**

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées.
- Mme Anne ALLARD, attachée principale, chef du bureau des actions interministérielles.
- Mme Christine TORRES, attachée principale, chef du bureau de l'administration générale.
- Mme Béatrice HAESSLER, attachée, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TORRES, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Hubert PRONO son adjoint.

Délégations de signature également consenties à :

- Mme Dany KIRCHTHALER, secrétaire administrative,
- Mme Corinne BRAUD, adjoint administratif, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.6 ainsi que pour la délivrance des récépissés de demandes de titres étudiants étrangers.
- Mme Françoise MARCIANO, secrétaire administrative pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, Titre II paragraphes 2.2 et 2.3 à l'exclusion des attributions visées aux points 2.2.2; 2.2.3, 2.2.10
- Melle Karine BALDINO, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- M. Antoine CARRERES, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Djamilia CHAPPELLIER, adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Eugénie JAMBON, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe,
- M. Claude MARCIANO, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, pour les attributions visées à l'article 1er, Titre II, alinéa 2.1, exclusivement pour les récépissés de demande de carte de séjour, les convocations de ressortissants étrangers et les correspondances ou consultations diverses, ne comportant ni décision, ni instruction générale.
- **Mme Chantal GIOVANOLLA, secrétaire administratif de classe supérieure pour l'instruction et la signature des passeports et des cartes nationales d'identité,**
- Mme Béatrice BATTUT, secrétaire administratif de classe supérieure pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, titre II, alinéa 2.4 (exclusivement correspondances ou consultations, ne comportant aucune décision ni instruction générale).

2 - En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, titre IV, alinéa 4.1 (procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique), la délégation consentie en ce domaine pourra également être exercée, conformément à l'article 24 du décret 95-260 modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997, par Madame Sabine LEMARIEY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie.

3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, secrétaire général, la signature des pièces comptables inférieures ou égales à 2500 € sera exercée par Mme Anne KESSAS, attachée principale, chef du bureau des affaires décentralisées. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est également consentie à Mme Agnès BOYER, secrétaire administratif. En cas d'absence de Mme Agnès BOYER, délégation de signature est également consentie à M. Jean-Yves CRENEGUY, Maître Ouvrier Principal, chef de la logistique.

***4 - En cas d'absence ou empêchement de Mme Anne KESSAS, chef du bureau des affaires décentralisées, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par M. Guy BOURBON, secrétaire administratif.***

5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ALLARD, chef du bureau des actions interministérielles la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par, Mme BARBIERI (pour le logement et expulsions locatives), Mme BENAMMAR (pour les autres attributions). »

## Article 2

***Le reste demeure sans changement.***

## Article 3

***Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.***

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Le Préfet

***signé***

Michel SAPPIN



## Avis et Communiqué

*CENTRE HOSPITALIER  
LA CIOTAT*

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Dans le cadre du Décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de La Ciotat afin de pourvoir :

- 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés
- 1 poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers des candidats doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour et la copie de la carte d'identité.

et être adressés dans un délai de 2 mois après publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de La Ciotat  
150, bd Lamartine - BP 110  
13708 LA CIOTAT Cédex

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à La Ciotat, le 22 mai 2009

Le Directeur,  
*signé*

José LAPINA

